

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°7 – 1^{er} trimestre 2010
Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs	p. 2	Marchés et contrats	p. 7
Agents publics	p. 3	Police administrative	p. 8
Collectivités territoriales	p. 3	Procédure	p. 9
Contentieux fiscal	p. 4	Responsabilité	p. 10
Etrangers	p. 6	Travaux publics	p. 11
		Urbanisme	p. 12

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS**N°1 – Validité – motivation suffisante (non).**

Des arrêtés préfectoraux refusant des permis de construire pour des éoliennes, visent certains textes, et notamment les articles R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, alors applicables. Cependant, alors même que les permis de construire sollicités sont également refusés pour d'autres motifs tenant, entre autres, à l'impact des projets sur l'environnement, les dits arrêtés ne précisent pas les textes dont ils font application en l'espèce. Les autres considérations de fait mentionnées dans ces arrêtés, relatives à la faiblesse de l'étude d'impact sur de nombreux aspects ainsi qu'à une éventuelle atteinte à la préservation de l'espace aérien ne sont, en outre, pas suffisamment précises pour permettre au pétitionnaire d'appréhender les raisons pour lesquelles l'administration a rejeté ses demandes. Les arrêtés dont s'agit sont annulés pour motivation insuffisante en fait et en droit.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00435 - 4 février 2010 – C+)

N°2 - Validité – motivation suffisante (non).

Un étranger faisant l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français n'est pas mis en mesure d'en connaître le motif exact dès lors que le préfet se réfère exclusivement à un avis du Médecin inspecteur de santé publique, non joint à l'arrêté préfectoral, sans préciser les raisons de cet avis. La décision doit être annulée pour méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01213 - 4 février 2010 – C)

N°3 – Traité international – effet direct.

Une commune ayant par le biais d'une délibération de son conseil municipal refusé de mettre en place le service minimum d'accueil des élèves prévu par la loi du 20 août 2008 en cas de grève des enseignants, se prévaut de l'inconventionnalité de ladite loi par rapport aux stipulations de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

La mise en place d'un service minimal d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qui a pour objet de garantir aux enfants un accueil et un encadrement en cas d'absence du personnel enseignant, ne méconnaît manifestement pas les stipulations de l'article 3-1 de cette convention, reconnu d'effet direct. La commune ne peut, en outre, utilement invoquer les stipulations des alinéas 2 et 3 de cet article 3 qui, elles, sont dépourvues d'effet direct.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00485 - 11 mars 2010 – C+)

AGENTS PUBLICS**N°4 - Discipline – mesure de suspension.**

En application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, un fonctionnaire suspendu dont la situation n'est pas définitivement réglée dans le délai de quatre mois, doit être réintégré sauf dans le cas où il fait l'objet de poursuites judiciaires. L'engagement d'une enquête préliminaire à l'égard de ce fonctionnaire et la seule intention manifestée par le procureur de procéder à une citation directe après une expertise psychiatrique de l'intéressé ne constituent pas des poursuites judiciaires. La décision de prorogation de la suspension au-delà de ce délai de quatre mois n'est pas donc légale. En outre, l'illégalité de l'acte s'apprécie à la date de celui-ci. En l'espèce, l'arrêté de prolongation était illégal, alors même que des poursuites pénales avaient été effectivement engagées ultérieurement, à l'encontre de ce fonctionnaire.

(3^{ème} chambre - arrêt n°08DA01789 – 18 février 2010 – C+)

COLLECTIVITES TERRITORIALES**N°5 – Délégation des pouvoirs du maire.**

Le maire d'une commune qui a retiré sa délégation à un adjoint le 29 juin 2007, invoque des dysfonctionnements constatés quant à la gestion des travaux par l'intéressé, lorsque ce dernier a manifesté son intention de créer une liste dissidente pour les élections municipales à venir. Toutefois, l'adjoint soutient, sans être efficacement contredit, qu'il a toujours accompli scrupuleusement les missions qui lui ont été déléguées sans qu'aucun reproche ne lui soit fait et qu'il n'a pris la décision de se présenter aux élections contre le maire sortant de la commune qu'après le retrait de sa délégation. Le maire, qui se borne à produire un document d'information invitant la population à assister à une réunion le 1^{er} décembre 2007 dans la perspective des futures élections municipales, ne démontre pas que le retrait de délégation a été inspiré par des motifs liés à la bonne marche de l'administration communale.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00550 - 21 janvier 2010 – C+)

N°6 - Service minimum d'accueil des élèves des écoles.

Une commune ayant par le biais d'une délibération de son conseil municipal refusé de mettre en place le service minimum d'accueil des élèves prévu par la loi du 20 août 2008 en cas de grève des enseignants, se prévaut de l'inconventionnalité de ladite loi par rapport aux stipulations de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

La mise en place d'un service minimal d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qui a pour objet de garantir aux enfants un accueil et un encadrement en cas d'absence du personnel enseignant, ne méconnaît manifestement pas les stipulations de l'article 3-1 de cette convention, reconnu d'effet direct. La commune ne peut, en outre, utilement invoquer

les stipulations des alinéas 2 et 3 de cet article 3 qui, elles, sont dépourvues d'effet direct.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00485 - 11 mars 2010 – C+)

CONTENTIEUX FISCAL

N°7 - Taxe professionnelle – centrale produisant de la chaleur par le procédé de la cogénération.

Pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due dès la date du raccordement au réseau. (article 1478 III du code général des impôts) et ne peut donc bénéficier de l'exonération de droit commun pour l'année de la création d'une entreprise. Une centrale de cogénération qui produit à la fois de l'électricité et de la chaleur, induite par la production électrique, constitue un établissement produisant de l'énergie électrique au sens de ces dispositions et doit donc être imposée à la taxe professionnelle à compter de son raccordement au réseau.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00231 – 14 janvier 2010 – C+)

N°8 - Amendes et pénalités – amende pour non paiement par chèque.

Le code monétaire et financier interdit d'effectuer des règlements en espèces qui excèdent la somme de 750 euros. L'article 1840 N sexies du code général des impôts sanctionne cette interdiction par une amende de 5 % des sommes indûment réglées en numéraire. Lorsqu'il est établi que des opérations d'achat ont été effectuées à l'étranger et que le paiement en numéraire n'a pas eu lieu en France, cette amende ne peut s'appliquer dès lors que les paiements ont été effectués en dehors du territoire français.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00393 – 14 janvier 2010 – C+)

N°9 - Impôt sur le revenu – taxation d'office – revenus assimilés à des bénéficiaires non commerciaux – détournement de fonds.

L'emploi de chèques en blanc et sans provision par un contribuable qui se sert de ces moyens de paiement, non pas pour créditer son compte bancaire, mais pour acheter des biens auprès d'un commerçant, révèle une utilisation frauduleuse, en toute connaissance de cause, de moyens de paiement qui ne peuvent être honorés. Cette utilisation caractérise un procédé pour détourner des sommes constitutives d'un revenu imposable sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts relatifs aux bénéficiaires non commerciaux et revenus assimilés.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00303 – 26 janvier 2010 – C+)

N°10 - Autorité de la chose jugée – notion de cause juridique en matière fiscale.

Un jugement avait statué au fond sur une contestation portant sur le bien fondé de l'impôt sur le revenu et de pénalités pour manœuvres frauduleuses. L'autorité de la chose jugée avait été retenue par la Cour en appel. Elle suppose notamment l'existence d'une même cause juridique. Toutefois le requérant soutenait qu'un moyen nouveau tiré de l'irrégularité de la procédure d'établissement des pénalités constituait une cause juridique distincte à laquelle l'autorité de la chose jugée ne faisait pas obstacle. La Cour a écarté le moyen en considérant que la contestation portant sur les pénalités constitue une cause juridique unique sans qu'il y ait lieu de distinguer la procédure d'établissement des pénalités et leur bien-fondé.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00500 – 18 février 2010 – C+)

N°11 - Impôt sur le revenu – revenus fonciers - im meuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques – opposabilité des interprétations administratives.

Lorsqu'un immeuble est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la réponse ministérielle du 17 mars 1997 à M. Klifa, député, précise que la déduction sur le revenu au titre de l'année de réalisation des travaux, est étendue aux déficits fonciers relatifs aux parties non inscrites de l'immeuble, à la condition que le classement vise à la protection de l'ensemble architectural et ne se limite pas à des éléments isolés et dissociables.

L'administration ne peut s'opposer à l'invocation de cette doctrine, qui ajoute à la loi fiscale, en soutenant qu'aucun revenu locatif n'a été réalisé au cours de l'année de réalisation des travaux. En effet cette réponse ministérielle est applicable aux immeubles qui entrent dans le champ d'application des revenus fonciers et ne subordonne pas son application à la production de revenus au cours de l'année de réalisation des travaux. Cette réponse ministérielle est donc opposable à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00853 – 18 mars 2010 – C+)

N°12 - Impôt sur le revenu – redressement judiciaire – année de rattachement d'un abandon de créance.

Lors du redressement judiciaire d'un professionnel, les créanciers ont accepté d'abandonner 80 % de leurs créances en contrepartie de l'engagement ferme de payer le solde de 20 % au plus tard un an après l'homologation du plan de redressement par le tribunal de commerce. Dès lors que ces propositions de règlement des dettes avaient été faites dans le cadre de l'article 74 de la loi du 25 janvier 1985, elles deviennent définitives sous réserve de la clause résolutoire de la non-exécution de l'engagement. En conséquence, au regard de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 38 du code général des impôts, ces abandons de créances doivent être rattachés à l'année au cours de laquelle ils sont devenus certains dans leur principe et dans leur montant et non à l'année correspondant à la date de l'exécution définitive du plan de redressement.

(3^{ème} chambre – arrêt n°09DA00917 – 18 mars 2010 – C+)

ETRANGERS**N°13 – Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français - atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, nonobstant la possibilité du regroupement familial (oui).**

Une ressortissante algérienne mariée depuis le 13 juillet 2007 avec un compatriote titulaire d'un certificat de résidence d'un an qui réside en France depuis 2003 et dont elle a eu un enfant, né en France le 28 mai 2008, et dont les frères et sœurs résident également en France, fait valoir que son mari qui souffre d'une pathologie grave a été reconnu invalide par la COTOREP avec un taux de 80 %, ce qui requiert une présence quotidienne à ses côtés.

Alors qu'il n'est pas contesté que les chances d'obtenir le bénéfice du regroupement familial sont faibles, et même si la présence ainsi que la vie familiale de l'intéressée en France présentent un caractère récent et si celle-ci a conservé des liens au pays d'origine, la décision de refus de séjour porte une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle a été édictée également en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1° de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00700 - 21 janvier 2010 – C)

N°14 - Reconduite à la frontière – étranger n'étant pas en mesure de présenter un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail – notion de contrat de travail.

Les étrangers n'étant pas en mesure de présenter un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Des carrossiers brésiliens et argentins recrutés pour une courte durée en France afin de remettre en état des véhicules cabossés par la grêle, ont signé des contrats présentés comme commerciaux avec leur donneur d'ordres, sont venus avec leurs propres outils et se sont immatriculés auprès des organismes sociaux comme professions indépendantes. Le juge de la reconduite à la frontière valide la requalification des relations en cause, en contrat de travail dès lors que les tâches à effectuer étaient assignées par le donneur d'ordres, que celui-ci imposait le port d'une tenue vestimentaire au logo de la société et mettait à disposition d'autres équipements que les outils, que la rémunération était calculée de façon forfaitaire et non pas à la tâche et que les frais de transport, de logement et de restauration étaient pris en charge par l'entreprise. Ces circonstances révèlent un service organisé au sein duquel les conditions de travail étaient déterminées unilatéralement par l'employeur, excluant la qualification de travailleurs indépendants. Par suite, la mesure d'éloignement est fondée.

(Président – arrêt n°09DA01391 – 26 janvier 2010 – C+)

MARCHES ET CONTRATS**N°15 - Garantie décennale – réception de l'ouvrage – réception tacite – commune intention des parties.**

Un bâtiment destiné à abriter un pôle universitaire ne fait, à plusieurs reprises et sous réserve d'une mise à l'épreuve, que de propositions de réception de la part du maître d'œuvre au maître de l'ouvrage, ce dernier ne signant pas le procès-verbal de réception. Dès lors que le maître de l'ouvrage a pris possession de l'ouvrage sans formuler aucun grief relatif à des malfaçons apparentes jusqu'à une déclaration de sinistre à son assureur 9 mois plus tard et qu'il n'a pas contesté l'existence d'une réception lors des opérations d'expertise, l'ouvrage doit être regardé comme ayant fait l'objet d'une réception tacite découlant de la commune intention des parties.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA00856 – 12 janvier 2010 – C+)

N°16 - Marchés publics de travaux – réclamation – litige avec la personne responsable du marché.

Une réclamation présentée en cours d'exécution du chantier de travaux publics portant, d'une part, sur les conséquences financières de l'arrêt du chantier occasionné par le blocage des routes durant une grève des transporteurs routiers et, d'autre part, sur le coût d'immobilisation de la main d'œuvre et du matériel consécutif à l'arrêt du chantier imposé par la réalisation d'une expertise préventive relative à un risque affectant les propriétés voisines du chantier, ne concerne pas des difficultés techniques impliquant le maître d'œuvre dans l'exercice de ses missions contractuelles. S'agissant de différends qui opposent directement l'entrepreneur à la personne responsable du marché, la réclamation peut être adressée directement à cette dernière conformément aux stipulations de l'article 50.22 du CCAG Travaux et l'entreprise peut valablement la réitérer lors de l'établissement du décompte général, bien que des réponses explicites lui ont été données par le maître d'œuvre avant l'établissement de ce décompte.

(2^{ème} chambre – arrêt n°05DA01124 – 16 février 2010 – C+)

N°17 - Marchés publics de travaux – décompte – régularité de la notification du décompte.

En faisant référence, dans une lettre de réclamation, à une précédente lettre qui n'était pas adressée au maître d'œuvre et ne comportait pas les motifs du rejet du décompte général, ni les réclamations déjà formulées antérieurement et non satisfaites, une entreprise ne justifie pas avoir présenté le mémoire de réclamation adressé au maître d'œuvre, prévu par l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Par ailleurs, la circonstance que cette précédente lettre ait pu être communiquée en copie au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage délégué n'est pas de nature à lui conférer le caractère d'un mémoire de réclamation adressé au maître d'œuvre au sens du même texte.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA00787 – 16 février 2010 – C+)

N°18 - Marchés publics de travaux – décompte – effets sur la recevabilité des demandes reconventionnelles de la personne publique maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage n'est en droit de demander la condamnation de l'entreprise à des pénalités pour retard par voie de conclusions reconventionnelles devant le tribunal administratif que pour autant que le décompte définitif du marché n'a pas été arrêté. En l'espèce, le maître de l'ouvrage n'était plus recevable à présenter des conclusions reconventionnelles tendant à ce que soient mises à la charge de l'entrepreneur des pénalités de retard dès lors que le mémoire en défense contenant ces conclusions reconventionnelles a été enregistré au greffe du tribunal administratif postérieurement à l'établissement du décompte général et définitif.

Rappr. Conseil d'Etat, 4 juin 1976, Société Toulousaine Immobilière, p. 303

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA01117 – 30 mars 2010 – C+)

POLICE ADMINISTRATIVE

N°19 - Permis de conduire – retrait de points.

Le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération ou formé, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Si de telles mentions figurent au relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées.

Pour une infraction ayant donné lieu à retrait de points, la mention « amende forfaitaire » portée dans la décision ministérielle informant l'automobiliste de la perte totale des points sur le permis de conduire, ne saurait être regardée comme établissant la réalité du paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction en cause, en l'absence de production par l'administration du relevé d'informations précité.

Cf. avis C.E 20 novembre 2009 SELLEM N 329982.

(1^{ère} chambre – arrêt n°08DA01442 - 25 février 2010 – C+)

PROCEDURE

N°20 - Voies de recours- Appel – Effet dévolutif et évocation.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, le juge d'appel statue dans la limite des moyens dont il est saisi.

Un permis de construire est refusé sur le fondement de trois motifs. Le tribunal annule ce refus en considérant qu'aucun de ces motifs n'était de nature à le justifier et écarte les autres moyens de légalité externe soulevés par le demandeur.

L'appel formulé par le ministre se limite à soutenir qu'un des motifs du refus a été déclaré illégal, à tort, par le tribunal, et que ce motif était à lui seul de nature à justifier celui-ci.

La Cour estime fondé l'appel du ministre en se prononçant sur ce seul moyen d'appel et sans avoir à apprécier les autres motifs du refus pourtant reconnus comme illégaux par le tribunal, dès lors qu'elle admet que le seul motif de refus invoqué par le ministre était bien fondé et était de nature à justifier à lui seul, la décision attaquée.

Saisi par l'effet dévolutif de l'appel elle examine cependant les autres moyens de légalité externe invoqués par le demandeur en l'instance.

*Cf. CE, 28 mai 2001, Commune de Bohars et SARL Minoterie Francès, REC p. 249.
CE, Assemblée, 12 janvier 1968, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Dame Perrot, REC p. 39.*

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA0038 - 21 janvier 2010 - R)

N°21 - Chose jugée par la juridiction administrative – effets.

Par une délibération du 25 février 2002 le conseil municipal d'une commune a décidé d'exercer son droit de préemption sur un terrain et par arrêté du 16 mai 2003, le maire de la dite commune a refusé la rétrocession dudit terrain à la société qui s'était portée acquéreur. Par un jugement du 15 mai 2005, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé ces actes et a rejeté la demande indemnitaire présentée par cette dernière, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de DOUAI.

La commune peut opposer à bon droit l'exception de chose jugée à une nouvelle demande indemnitaire ayant pour objet la réparation de préjudices générés par les décisions jugées fautives et illégales, les conclusions étant dirigées contre la même partie, ayant le même objet et étant fondées sur la même cause juridique que celles ayant donné lieu au jugement du Tribunal administratif d'Amiens précité.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01106 - 21 janvier 2010 - C+)

N°22 - Expertise – Calcul des frais et débours – tarif des photocopies.

En 1^{ère} instance, des frais de photocopies ont été taxés à 0,33 euros hors taxes par page conformément à la demande de l'expert. A l'occasion d'une instance en contestation de l'ordonnance de taxe présentée sur le fondement de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, il est relevé que le prix réclamé n'a fait l'objet d'aucun justificatif alors que le requérant fait état de prix de revient inférieurs, devis à l'appui. Dans les circonstances de l'espèce, le coût de la photocopie est fixé à 0,15 euros hors taxes par page.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA01072 – 26 janvier 2010 – C+)

N°23 - Plein contentieux – victime mise en cause – liaison du contentieux – obligation de présenter une réclamation préalable.

Dans le cadre d'une instance introduite devant le tribunal administratif par une caisse d'assurance maladie, la victime mise en cause par la juridiction présente par mémoire enregistré dans le cours de l'instance une demande de condamnation d'un centre hospitalier à l'indemniser de préjudices imputés à des fautes commises lors d'une hospitalisation. Le tribunal administratif pouvait opposer à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'absence de réclamation préalable faisant naître une décision de rejet liant le contentieux, le centre hospitalier n'ayant défendu au fond qu'à titre subsidiaire.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01653 – 16 mars 2010 – R)

RESPONSABILITE

N°24 - Responsabilité hospitalière – personne publique responsable – ONIAM – établissement public hospitalier.

Aucune disposition du code de la santé publique ne s'oppose à ce que la victime d'un accident médical ayant sollicité l'indemnisation de son préjudice dans le cadre des dispositions des articles L. 1142-1 et suivant dudit code et accepté une transaction ne portant que sur l'indemnisation partielle de ses préjudices, puisse rechercher devant le tribunal administratif la responsabilité du tiers à l'origine du dommage, en l'occurrence un centre hospitalier, en vue d'obtenir l'indemnisation des chefs de préjudice n'ayant fait l'objet d'aucune offre de transaction, en sus de l'action dont elle dispose contre l'ONIAM en application de l'article L. 1142-20 du même code. Ainsi, nonobstant l'engagement d'une procédure d'indemnisation devant l'ONIAM qui a donné lieu à la conclusion d'une transaction acceptée pour 4 chefs de préjudices, la victime et sa mère sont fondées à saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation du centre hospitalier pour les chefs de préjudice n'ayant pas fait l'objet de la transaction.

(2^{ème} chambre – arrêt n°09DA00695 – 16 mars 2010 – R)

N°25 - Responsabilité hospitalière – ONIAM – indemnisation au titre de la solidarité nationale – conditions de mise en œuvre.

Nonobstant l'absence de conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre l'ONIAM devant le tribunal administratif, il résulte des dispositions de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique qu'il appartient au juge, saisi de telles conclusions dirigées contre un établissement public de santé, de rechercher, lorsque la responsabilité de cet établissement n'est pas engagée, si les dommages allégués entrent dans les prévisions des articles L. 1142-1 ou L. 1142-1-1 du même code et sont, de ce fait, indemnisables au titre de la solidarité nationale. En pareille hypothèse, il appartient au juge de substituer d'office, sur le fondement de l'article L. 1142-21 de ce code, l'ONIAM, appelé en la cause, à l'établissement public de santé dont la responsabilité avait été préalablement recherchée. L'ONIAM ainsi devenu défendeur est susceptible d'être condamné à réparer le préjudice subi par la victime, alors même qu'aucune conclusion à fin d'indemnisation n'a été présentée contre lui. En l'espèce, la Cour rejette au fond la demande d'indemnisation au titre de la solidarité nationale, au motif que le seuil de gravité du préjudice défini par le barème réglementaire n'est pas atteint.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01652 – 30 mars 2010 – R)

TRAVAUX PUBLICS**Domages de travaux publics – dommages permanents – risques d'inondation dans une ancienne commune minière – absence de dommage anormal et spécial.**

Une commune minière qui évoque l'éventualité d'avoir à reconstruire plusieurs bâtiments ainsi que l'ensemble de ses services publics dans l'hypothèse du débordement d'un ouvrage public constitué par un ensemble de digues et d'ouvrages hydrauliques équipant un canal construit par le concessionnaire d'une houillère, ne justifie pas de l'existence d'un préjudice anormal et spécial, celui-ci étant purement éventuel. Par ailleurs, l'indemnisation au titre des conséquences financières du classement d'une partie de la ville en zone rouge par le plan de prévention des risques d'inondation mis en application par le préfet sont mal dirigées en tant qu'elles ne visent pas l'Etat, mais seulement l'ancien concessionnaire.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01589 – 26 janvier 2010 – C+)

URBANISME**N° 27 - Règles de procédure contentieuse spéciales - pouvoirs du juge.**

Nonobstant les dispositions de l'article L 600-4-1 du code de l'urbanisme, le juge d'appel statue dans la limite des moyens dont il est saisi.

Si un permis de construire a été refusé pour plusieurs motifs et si le tribunal administratif a annulé le refus de permis en considérant que ces motifs de ce refus n'étaient pas de nature à le justifier, l'appelant doit contester l'ensemble des motifs du jugement. Dans l'hypothèse où l'appelant ne conteste pas le bien-fondé du jugement en tant qu'il déclare illégaux certains des motifs du refus, le juge d'appel doit alors rejeter la requête sans examiner cette partie du jugement puisqu'il n'en a pas été saisi.

Toutefois, si l'appelant soutient que l'autorité administrative aurait pris la même décision sur le seul fondement du ou des motifs que le juge d'appel estime légaux, celui-ci doit statuer sur ce moyen. Dans ce cas de figure, s'il admet le bien fondé du moyen, le juge d'appel examine alors les autres moyens de première instance dont il est saisi par l'effet dévolutif de l'appel. Il le fait sans se prononcer sur ceux dont le bien-fondé a été admis par le tribunal et qui ne sont pas critiqués en appel.

*Cf. CE, 28 mai 2001, Commune de Bohars et SARL Minoterie Francès, REC p. 249.
CE, Assemblée, 12 janvier 1968, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Dame Perrot, REC p. 39.*

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA0038 - 21 janvier 2010 - R)

Directeur de publication : Bernard Foucher

Comité de rédaction : Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Dominique Kimmerlin, Jacques Lepers, Alain Poydenot de Pontonx, Patrick Minne

Secrétariat : Betty Boileux